

AR Prefecture

016-211604095-20220323-20220305_DE-DE
Reçu le 06/04/2022
Publié le 06/04/2022

Commune de
VILLEFAGNAN
16240

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, LE VINGT-TROIS MARS à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de VILLEFAGNAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pascal BŒUF, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/03/2022

Nombre de conseillers	
. en exercice	15
. présents	13
. pouvoir	01
. absents	01
. votants	14

PRÉSENTS : MM BŒUF Pascal ; LAFOND Anne-Marie ; GASTARD Patrick ; PIERRON Pierrette ; BOINOT Florence ; DEZON Marie-Pierre ; BOUCHAUD Thomas ; PEROTEAU Christelle ; BONNARDEL Isabelle ; BRETON Pierre-Yves ; GRANGE Cécile ; LACOUX Jean-Marc ; NICOLAS Marie-Noëlle
Absents : LOISEAU Laurent ; ARRIVÉ Bruno (proc. BONNARDEL I)
Secrétaire : BOINOT Florence

Délibération n° 2022/03/05

Objet : Modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le Maire propose au Conseil Municipal de demander la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'assouplir certaines règles des zones à lotir en supprimant la ligne de l'article **1AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – Opérations d'aménagement** – alinéa 2.2 les opérations d'aménagement (lotissement, groupe d'habitations) à condition que : « elles portent sur une superficie minimum de 1ha (au cas où la totalité des parcelles constructibles de la zone ou restantes d'une zone serait inférieure à 1ha, une autorisation pourra être délivrée si elle porte sur la totalité de celles-ci). » ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas le zonage des parcelles concernées.

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **DÉCIDE** :
D'autoriser le Maire à prescrire par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre de lotir toutes les parcelles comprises dans la zone 1AU, spécifique aux lotissements. En effet, certaines parcelles dites « constructibles », ne pouvaient en réalité pas l'être puisqu'elles ne respectaient pas la taille minimum de 1ha.

Résultat du vote	
VOTANTS	14
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

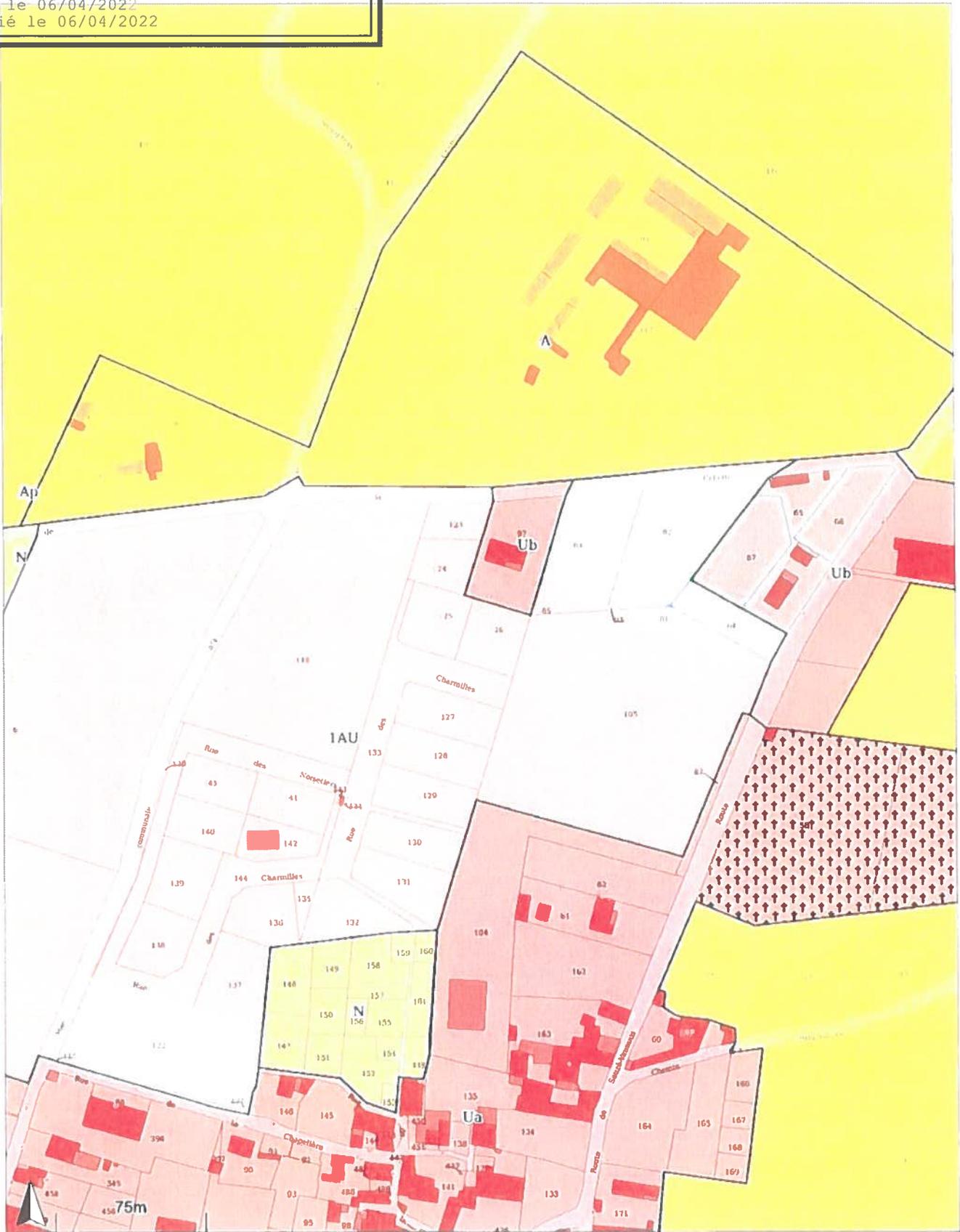
Affiché le 04.04.22

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire, Pascal BŒUF



AR Prefecture

016-211604095-20220323-20220305_DE-DE
Reçu le 06/04/2022
Publié le 06/04/2022



Commune(s) :	Villefagnan		
Date impression :	12/01/2022	Echelle :	1/2500